PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALCIA LABORATOIRES

ZAE Les Pérouses - chemin des Berges
74150 Rumilly

Références : 20230209-RAP-InspectionAlciaLaboratoires_Georisques
Code AIOT : 0006113520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2023 dans l'établissement ALCIA LABORATOIRES implanté ZAE Les Pérouses - chemin des Berges à 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée par courriel le 17 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier en date du 29 avril 2022, la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Savoie les difficultés rencontrées avec la société ALCIA LABORATOIRES située 1 chemin des Berges à Rumilly, relatives aux eaux résiduaires industrielles rejetées par cette dernière dans le réseau d'assainissement et portant préjudice à la station d'épuration collective de Rumilly.

En réponse, l'inspection des installations classées a effectué le 9 juin 2022 une visite d'inspection de l'entreprise, portant notamment sur les conditions de suivi et de rejet de ses eaux résiduaires industrielles au regard des prescriptions réglementaires applicables.

Suite à cette inspection, par arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0055 en date du 18 juillet 2022, la société ALCIA LABORATOIRES a été mise en demeure :

- de se conformer au programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 auquel le site est soumis, et portant sur :

. la quantité d'eau rejetée à mesurer ou bien à estimer chaque semaine à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel, avec un enregistrement des résultats de ces mesures ou des estimations hebdomadaires,

. la qualité des eaux résiduaires industrielles rejetées, au travers d'une analyse à faire réaliser trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé à partir d'un échantillon moyen représentatif du rejet sur 24 heures, afin d'y mesurer les concentrations en matières en suspension totales (MEST), demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), azote total (exprimé en N), phosphore total (exprimé en P), tensio-actifs et couleur (en mg de Pt/l),

- de respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 juillet 2001 susmentionné.

De plus, par arrêté n° PAIC-2022-0054 en date également du 18 juillet 2022, monsieur le préfet a prescrit des dispositions spéciales complémentaires, afin d'imposer notamment des valeurs limites de rejet en pH et en température aux eaux résiduaires industrielles de l'établissement, et d'inclure dans la surveillance périodique de ces eaux une mesure sur 24 heures des mêmes paramètres et du débit journalier.

La visite d'inspection effectuée le 9 février 2023 a eu pour objet de vérifier le respect des dispositions de ces deux arrêtés préfectoraux en date du 18 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCIA LABORATOIRES
- ZAE Les Pérouses - chemin des Berges 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006113520
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALCIA LABORATOIRES est spécialisée dans la fabrication de produits cosmétiques (crèmes et masques de soin, laits corporels, laits de maquillage, mélanges contenant de l'alcool, du parfum et de la glycérine, produits de coloration capillaire,...) et de produits d'hygiène (gels douche, shampoings, bases lavantes,...).

Son établissement situé 1 chemin des Berges à Rumilly emploie actuellement 27 personnes selon les informations recueillies et fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan de la situation administrative, un récépissé de déclaration en date du 30 mars 1995 a été établi au nom de la société Laboratoires Cosmétologiques Aixois (LCA) :

- pour une activité de fabrication de produits détergents autres que les savons d'une capacité supérieure ou égale à 100 tonnes par an mais inférieure à 1 000 tonnes par an, au titre de l'ancienne rubrique n° 170-2 (remplacée depuis par la rubrique n° 2630-b),

- pour un dépôt de liquide inflammable d'une capacité nominale totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3, au titre de l'ancienne rubrique n° 253-B (remplacée aujourd'hui par les rubriques n° 4330 et 4331 s'agissant de liquides inflammables autres que les carburants).

Deux récépissés de changement d'exploitant ont été délivrés ensuite successivement le 9 juin 1997, au bénéfice de la Société Nouvelle LCA, et le 27 avril 2005 au bénéfice de la société Laboratoire ELCEA.

A cet égard, il est rappelé que le numéro SIREN de la société ALCIA LABORATOIRES est identique à celui de la société Laboratoire ELCEA, avec le même dirigeant (monsieur Giacomo ROTA). La modification intervenue dans la désignation sociale de l'entreprise n'a donc pas à être considérée comme un changement d'exploitant, au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Concernant les prescriptions applicables, l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 9 juillet 2001, encadrant les conditions de rejet de ses effluents liquides industriels, les conditions d'entreposage des liquides potentiellement polluants, et la gestion des déchets.

L'activité pratiquée de fabrication de produits à base de détergents, toujours classée sous le régime de la déclaration comme constaté au cours de la précédente visite d'inspection du site, relève en outre des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont les installations visées par la rubrique n° 2630).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de suivi et de rejet des eaux résiduaires industrielles
- Respect des dispositions des deux arrêtés préfectoraux en date du 18 juillet 2022 dont la société a fait l'objet (mise en demeure et prescriptions spéciales complémentaires)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des effluents liquides industriels - Respect de la surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 1	/	Sans objet
3	Rejet des effluents liquides industriels - Respect des valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet des effluents liquides industriels - Respect de la surveillance des rejets	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2	/	Sans objet
4	Rejet des effluents liquides industriels - Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 18/07/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant fait appel périodiquement à un prestataire spécialisé pour la réalisation de prélèvements des eaux résiduaires industrielles de son établissement et pour des mesures directes effectuées sur ces eaux (dont la mesure du débit et du pH), et à un laboratoire agréé pour l'analyse des prélèvements. La périodicité de ces prélèvements et analyses est aujourd'hui en accord avec la

fréquence de surveillance trimestrielle imposée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 auquel l'établissement est soumis. Il en est de même du suivi de la quantité d'eau rejetée, à assurer au moins hebdomadairement et qui est relevée chaque jour par l'exploitant.

Ce dernier a prévu d'établir prochainement un contrat avec le prestataire spécialisé et le laboratoire agréé auxquels il fait appel, dès que l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement aura été obtenue auprès de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS), en vue d'y reprendre les dispositions que celle-ci pourrait imposer.

Il s'assurera que ce contrat inclut bien la mesure de la température et de la couleur, et qu'y est mentionnée l'obligation de procéder aux prélèvements d'eaux résiduaires industrielles pour analyses, durant une période représentative du fonctionnement normal de l'établissement. Une copie de ce contrat sera à adresser à l'inspection des installations classées dès sa signature.

Cela étant, en vertu de la réglementation applicable, l'exploitant sera tenu de transmettre désormais par voie électronique l'ensemble des résultats d'analyses obtenus, via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF), et ce depuis le portail accessible à l'adresse suivante :

https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/deconnexion

Depuis ce portail, il devra créer au préalable un compte Cerbère, avec identifiant et mot de passe. Les résultats seront à transmettre au plus tard un mois après la réalisation des analyses.

- L'exploitant a fait savoir que les secondes eaux de rinçage des cuves de formulation sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement, contrairement aux premières eaux de rinçage qui transitent désormais par la nouvelle station de prétraitement dont l'établissement est équipé.

Même si ces secondes eaux de rinçage sont jugées peu polluées par l'exploitant, elles constituent des eaux industrielles et sont soumises de ce fait au programme de surveillance trimestrielle prescrit par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 juillet 2001 suscité. Leur contrôle, au même titre que le contrôle des eaux transitant par la station de prétraitement, doit être effectué avant dilution et donc avant tout mélange avec les autres eaux résiduaires du site, impliquant de trouver un point de prélèvement approprié.

En réponse, l'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection que ces secondes eaux de rinçage des cuves de formulation, qui ne représenteraient que 10 % environ du volume des premières eaux de rinçage, transiteront aussi dorénavant par la station de prétraitement dont la capacité maximale de traitement n'est pas aujourd'hui atteinte. Il veillera à en apporter la confirmation par écrit à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été observé que le regard d'évacuation des eaux résiduaires industrielles est placé dans un endroit très exigu, en sortie de la station de prétraitement. L'exploitant devra s'assurer que ce regard demeure suffisamment accessible pour permettre un prélèvement d'échantillon sur 24 heures dans de bonnes conditions. Il procédera si besoin à des aménagements en ce sens.

- La mise en service de la station de prétraitement a nécessité au préalable la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles au sein de l'établissement. L'effectivité de cette séparation a pu être vérifiée par la CCRTS lors de tests d'écoulement réalisés sur le site en novembre 2022, à l'issue desquels une anomalie a toutefois été mise en évidence et prise en compte par l'exploitant (raccordement des eaux sanitaires des bureaux au réseau d'assainissement, prévu prochainement).

- La station de prétraitement a été mise en service le 30 novembre 2022 et recueille désormais l'essentiel des eaux résiduaires industrielles générées, d'après les informations recueillies.

L'exploitant devra confirmer le cheminement et la destination des diverses eaux résiduaires au travers d'un plan à jour des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles de l'établissement, lequel fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les postes de relevage... Il communiquera un exemplaire de ce plan à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

- D'après la présentation qui en a été faite au cours de la visite d'inspection, la conception de la station de prétraitement est en accord avec la proposition technique du constructeur (DEPUR PADANA), validée par le prestataire NALDEO dans son rapport daté du 15 septembre 2022.

Il sera néanmoins nécessaire d'en effectuer la réception, et de faire établir à cette occasion un procès-verbal ou un rapport de constat pour confirmer notamment sa capacité de traitement (environ 5 m^3/j attendu). Une copie de ce document sera transmise à l'inspection des installations classées.

- En termes de suivi et d'après ses dires, l'exploitant vérifie visuellement chaque jour au sein de la station les niveaux de coagulant, floculant (chlorure ferrique), et nutriment destiné à la phase de traitement biologique. Il prendra soin de consigner sur un registre le relevé de ces niveaux, et d'y noter régulièrement les consommations de produits.

- Concernant les résultats analytiques obtenus dans le cadre de la surveillance des eaux résiduaires industrielles, ceux du mois de janvier 2023 peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité des eaux industrielles rejetées par la station de prétraitement, dans la mesure où le prélèvement correspondant est intervenu postérieurement à la mise en service de celle-ci et à la séparation des réseaux. Ils sont conformes aux valeurs limites de rejet et s'avèrent être très nettement plus faibles en DCO, DBO5 et MES que les résultats obtenus antérieurement. L'exploitant adressera une copie du rapport de synthèse attendu du prestataire auquel il fait appel, relatif à ces analyses de janvier 2023, à l'inspection des installations classées dès réception.

Les analyses périodiques à venir permettront néanmoins de vérifier la conformité des eaux résiduaires industrielles de l'établissement, après la prise en charge par la station de prétraitement des secondes eaux de rinçage des cuves de formulation ainsi que le cas échéant des eaux stockées en récipients mobiles de 1000 litres.

En effet, l'exploitant a exprimé le souhait de pouvoir traiter à petit débit dans la station les premières eaux de rinçage des cuves de formulation qui ont été recueillies à partir de mai 2022 en récipients mobiles de 1000 litres, afin de réduire la charge en pollution dans le réseau d'assainissement jusqu'à la mise en service de la station, plutôt que de les faire traiter hors site par un centre spécialisé compte tenu des coûts qui en résulteraient. Le jour de l'inspection, dix-neuf récipients étaient entreposés dans le petit local dédié et pourvu d'une rétention générale.

Le traitement à petit débit de ces eaux par la station de prétraitement pourra être envisagé sous réserve :

- d'un accord écrit du prestataire auquel la société ALCIA LABORATOIRES fait appel (NALDEO) et/ou du constructeur de la station (DEPUR PADANA),
- d'un accord écrit de la CCRTS dans la mesure où les eaux résiduaires industrielles sont évacuées dans le réseau d'assainissement,
- de la mise en place d'une traçabilité des opérations de traitement par l'exploitant.

Celui-ci fera parvenir tous les éléments utiles en ce sens ainsi que les accords écrits à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.

Dans l'éventualité où un des accords attendus ne serait pas obtenu, il appartiendra alors à l'exploitant de gérer comme des déchets dangereux les premières eaux de rinçage des cuves de formulation recueillies en récipients mobiles de 1000 litres, et de les faire traiter par un centre extérieur spécialisé. Il adressera dans ce cas une copie du(des) bordereau(x) de suivi de déchet à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Respect de la surveillance des rejets d'effluents liquides industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ALCIA LABORATOIRES est mise en demeure de se conformer, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY, tel que prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les premiers résultats ainsi obtenus : - de la quantité d'eau rejetée qu'il doit mesurer ou bien estimer chaque semaine à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les résultats de ces mesures ou estimations hebdomadaires devront être enregistrés, - des analyses qu'il doit faire réaliser trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, à partir d'un échantillon moyen représentatif du rejet sur 24 heures, et qui doivent porter sur les matières en suspension totales (MEST), la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), l'azote total (exprimé en N), le phosphore total (exprimé en P), les tensio-actifs et la couleur (en mg de Pt/l).
Constats : Selon les informations confirmées par l'exploitant au cours de la visite d'inspection, les eaux résiduaires industrielles générées au sein de l'établissement résultent du rinçage des cuves de formulation, du nettoyage des récipients employés pour transférer les produits fabriqués vers leur poste de conditionnement, du nettoyage du matériel de conditionnement, des activités de laboratoire, et du lavage des sols du local de production. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement. L'exploitant a fait savoir qu'à l'exception des secondes eaux de rinçage des cuves de formulation, jugées suffisamment peu polluées pour être rejetées directement dans le réseau d'assainissement, les eaux résiduaires industrielles transitent désormais par la nouvelle station de prétraitement dont l'établissement est équipé, suite aux travaux de séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles effectués sur le site (voir les détails développés au point de contrôle n°3 ci-après). Depuis la mise en service de la station, et à partir des données affichées sur un écran de celle-ci, l'exploitant note quotidiennement sur une fiche de suivi la quantité d'eau rejetée, ainsi que la température et le pH des eaux résiduaires industrielles évacuées. Les données affichées et la fiche de suivi ont été présentées au cours de la visite d'inspection. Il en ressort que la quantité d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement par la station de prétraitement a représenté entre 1,4 et 2,8 m^3 par jour, depuis le 2 janvier 2023. L'exploitant a précisé qu'à sa demande, un dispositif d'enregistrement automatisé du débit, du pH et de la température des effluents rejetés va être rapidement installé par le constructeur de la station (DEPUR PADANA). Concernant la surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles, l'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé (NALDEO) pour le prélèvement d'échantillon sur 24 heures, associé au laboratoire agréé SAVOIE LABO pour les analyses (une partie des analyses étant sous-traitée auprès du laboratoire agréé CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON).

Des campagnes de prélèvement et analyse des eaux résiduaires ont été réalisées du 18 au 19 mai 2022, du 19 au 20 mai 2022, du 28 au 29 juin 2022, du 29 au 30 juin 2022, du 30 juin au 1er juillet 2022, et du 12 au 13 octobre 2022 d'après deux rapports établis par NALDEO le 15 septembre et le 18 novembre 2022, soit avant les travaux de séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles sur le site et la mise en service de la station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles.

Les analyses ont porté sur les paramètres et polluants suivants : pH (sauf en mai 2022), MEST, DBO5, DCO, azote global, phosphore total et tensio-actifs anioniques (sauf en mai 2022). La couleur et la température n'ont pas été mesurées.

Un nouveau prélèvement des eaux résiduaires industrielles a été réalisé du 16 au 17 janvier 2023 par NALDEO pour analyses, soit postérieurement à la mise en service de la station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles.

L'exploitant est en attente de réception de son rapport de synthèse, qui doit faire état des résultats des analyses menées en laboratoire et des mesures effectuées sur site (débit, pH et température sur 24 heures d'après les renseignements obtenus). Il adressera une copie de ce rapport à l'inspection des installations classées, dès réception.

Les bulletins d'analyses correspondants ont pu toutefois être présentés le jour de l'inspection. D'après ceux-ci, la couleur n'est toujours pas mesurée.

Aussi, en terme de périodicité des prélèvements et analyses, il apparaît que la fréquence trimestrielle imposée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 est aujourd'hui respectée.

A cet égard, l'exploitant a souligné qu'un contrat sera prochainement établi avec NALDEO et SAVOIE LABO, dès que l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement aura été obtenue auprès de la CCRTS, en vue d'y reprendre les dispositions que celle-ci pourrait imposer.

Il s'assurera que ce contrat inclut bien la mesure de la température et de la couleur, et qu'y est mentionnée l'obligation de procéder aux prélèvements d'eaux résiduaires industrielles pour analyses, durant une période représentative du fonctionnement normal de l'établissement. Une copie de ce contrat sera à adresser à l'inspection des installations classées dès sa signature.

Par ailleurs, s'agissant des secondes eaux de rinçage des cuves de formulation qui sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement, même si celles-ci sont jugées peu polluées par l'exploitant, elles constituent des eaux industrielles et sont soumises de ce fait au programme de surveillance trimestrielle prescrit par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 juillet 2001 suscité.

Leur contrôle, au même titre que le contrôle des eaux transitant par la station de prétraitement, doit être effectué avant dilution et donc avant tout mélange avec les autres eaux résiduaires du site, impliquant de trouver un point de prélèvement approprié.

En réponse, l'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection que ces secondes eaux de rinçage des cuves de formulation, qui ne représenteraient que 10 % environ du volume des premières eaux de rinçage, transiteront aussi dorénavant par la station de prétraitement dont la capacité maximale de traitement n'est pas aujourd'hui atteinte. Il veillera à en apporter la confirmation par écrit à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois.

Enfin, lors de la visite d'inspection, il a été observé que le regard d'évacuation des eaux résiduaires industrielles est placé dans un endroit très exigu, en sortie de la station de prétraitement. L'exploitant devra s'assurer que ce regard demeure suffisamment accessible pour permettre un prélèvement d'échantillon sur 24 heures dans de bonnes conditions. Il procédera si besoin à des aménagements en ce sens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Respect de la surveillance des rejets d'effluents liquides industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, soumettant à des contrôles périodiques par un laboratoire agréé les rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY, est complété par les dispositions ci-après. « De plus, chaque contrôle périodique sera complété par une mesure sur 24 heures du débit journalier, du pH et de la température. Les résultats obtenus seront également transmis à l'inspection des installations classées. »
Constats : Les campagnes de prélèvement et analyse des eaux résiduaires réalisées du 18 au 19 mai 2022, du 19 au 20 mai 2022, du 28 au 29 juin 2022, du 29 au 30 juin 2022, du 30 juin au 1er juillet 2022, et du 12 au 13 octobre 2022 ont notamment porté sur le pH (sauf en mai 2022) et sur le débit journalier, d'après les deux rapports établis par le prestataire NALDEO le 15 septembre et le 18 novembre 2022. La température n'a pas été mesurée. A titre d'information, le débit journalier a été évalué à 20,22 m^3/j du 18 au 19 mai 2022, à 12,35 m^3/j du 19 au 20 mai 2022, à 7,49 m^3/j du 28 au 29 juin 2022, à 7,95 m^3/j du 29 au 30 juin 2022, à 17,37 m^3/j du 30 juin au 1er juillet 2022, et à 8,6 m^3/j du 12 au 13 octobre 2022, toutes eaux résiduaires confondues (voir le point de contrôle n°3 ci-après pour les résultats en pH). D'après le rapport de NALDEO établi le 15 septembre 2022, des modifications ont été apportées au process de production entre la première campagne de prélèvement et analyse et les suivantes. En effet, alors que les rinçages des cuves de formulation se faisaient avec un remplissage total des cuves de formulation, entraînant une perte en eau équivalente au volume de la cuve utilisée, un sprinklage interne aux cuves a été installé en lieu et place permettant de réduire de l'ordre de 90 % les eaux du premier rinçage. Concernant le débit enregistré du 30 juin au 1er juillet 2022, le prestataire ne l'a pas jugé représentatif au vu de la courbe de débit mettant en évidence un débit de fuite durant toute la nuit et donc en dehors des heures de production. Ce phénomène a pu avoir pour origine selon lui, soit un robinet mal fermé ou bien une chasse d'eau fuyarde, soit une anomalie sur le débitmètre. Un nouveau prélèvement des eaux résiduaires industrielles a été réalisé du 16 au 17 janvier 2023 par NALDEO pour analyses. L'exploitant est en attente de réception de son rapport de synthèse, qui doit faire état des résultats des analyses menées en laboratoire et des mesures effectuées sur site (débit, pH et température sur 24 heures d'après les renseignements obtenus). Il adressera une copie de ce rapport à l'inspection des installations classées, dès réception. Cela étant, il s'assurera que le contrat prévu prochainement avec NALDEO et SAVOIE LABO inclut bien la mesure de la température. Une copie de ce contrat sera à adresser également à l'inspection des installations classées dès sa signature. De plus, en vertu de la réglementation applicable, l'exploitant sera tenu de transmettre désormais par voie électronique l'ensemble des résultats d'analyses obtenus, via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF), et ce depuis le portail accessible à l'adresse suivante : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/deconnexion

Depuis ce portail, il devra créer au préalable un compte Cerbère, avec identifiant et mot de passe. Les résultats seront à transmettre au plus tard un mois après la réalisation des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ALCIA LABORATOIRES est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé et applicables aux eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement situé 1 chemin des Berges à 74150 RUMILLY. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un descriptif détaillé des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre à cet effet ainsi que l'état d'avancement des aménagements correspondants. Jusqu'à la mise en place de ces moyens techniques et organisationnels, l'exploitant devra prendre toutes autres dispositions utiles en vue de minimiser la charge polluante des eaux résiduaires industrielles rejetées, si besoin en gérant ces eaux comme des déchets et en les faisant éliminer par un centre extérieur spécialisé. Il fera connaître la nature de ces dispositions à l'inspection des installations classées, et lui transmettra le cas échéant les justificatifs d'élimination des déchets évacués (bordereaux de suivi de déchets dangereux). [Pour rappel : article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 : Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépasseront pas : - MEST : 600 mg/l - DBO5 : 800 mg/l - DCO : 2000 mg/l - Azote total (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l - Tensio-actifs : 10 mg/l - Couleur : 100 mg Pt/l - Rapport DCO/DBO5 inférieur à 3]
Constats : Par un courriel daté du 7 octobre 2022, après relance de l'inspection des installations classées, l'exploitant a apporté des éléments de réponse sur les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour respecter les valeurs limites de rejet applicables. Il a engagé à cet effet les principales actions suivantes : - à partir de mai 2022, la collecte et le stockage des premières eaux de rinçage des cuves de formulation en récipients mobiles de 1000 litres, pour réduire la charge en pollution dans le réseau d'assainissement, et en vue d'un traitement hors site de ces eaux par un centre spécialisé dès l'atteinte d'un volume stocké de 24 m^3 (volume correspondant à un camion-citerne), - à partir de juin 2022, la modification des séquences de lavage des cuves de formulation de produits cosmétiques, avec un premier rinçage réduit de 90 % en volume pour réduire la consommation en eau et le volume de rejet,

- la modification de l'ordonnancement des fabrications de produits, pour éviter de laver les cuves de formulation entre deux batchs de production (planification de la production d'un même produit sans lavage entre deux batchs),

- l'appel au prestataire NALDEO pour valider la station de prétraitement proposée par un constructeur italien (DEPUR PADANA), l'objectif étant d'atteindre un débit maximal journalier de traitement de 5 m3/j,

- la séparation des réseaux de l'usine au moment de la création de la dalle béton devant accueillir la station de prétraitement.

Les travaux de séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles ont été menés du 17 au 21 octobre 2022 (semaine 42), selon un compte rendu de réunion de suivi de travaux établi le 21 octobre 2022 par le prestataire NALDEO, et dont l'inspection des installations classées a été destinataire.

L'exploitant a également fait suivre à l'inspection des installations classées un courriel adressé le 7 novembre 2022 par la CCRTS, faisant état des tests d'écoulement que cette dernière a effectués le même jour sur le site (soit après les travaux de séparation des réseaux), et à l'issue desquels il a été mis en évidence un déversement des eaux usées domestiques de la partie bureaux de l'établissement dans les eaux usées non domestiques du laboratoire.

Comme l'a préconisé la CCRTS, l'exploitant a prévu de raccorder ces eaux usées domestiques au réseau d'assainissement du site en mars 2023 au plus tard, et dans l'attente a condamné les sanitaires des bureaux.

La station de prétraitement a été mise en service le 30 novembre 2022 et recueille désormais l'essentiel des eaux résiduaires industrielles générées au sein de l'établissement :

- les premières eaux de rinçage des cuves de formulation sont dirigées vers la station via les trois regards disposés au sol du local de production. Il en est de même des eaux de lavage des sols dudit local,

- les eaux de nettoyage des récipients, employés pour transférer les produits fabriqués vers leur poste de conditionnement, sont gérées dans les mêmes conditions du fait que les récipients sont nettoyés dans le local de production d'après l'exploitant,

- selon celui-ci, les eaux de nettoyage issues du poste de conditionnement sont dirigées au moyen d'une canalisation en partie aérienne, montrée au cours de la visite d'inspection, vers les regards précités du local de production,

- les eaux de laboratoire rejoignent directement la station de prétraitement par le réseau enterré de l'établissement.

L'exploitant devra confirmer ces informations au travers d'un plan à jour des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles de l'établissement, lequel fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les postes de relevage,... Il communiquera un exemplaire de ce plan à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

En termes d'aménagements, la station de prétraitement a été implantée en façade ouest du bâtiment de production, et est enfermée dans un bardage avec plusieurs portes d'accès depuis l'extérieur. L'exploitant prévoit de l'équiper d'un chauffage au cours du mois de février 2023, afin de la maintenir hors gel et d'optimiser la phase de traitement biologique nécessitant une température minimale pour bien fonctionner.

D'après la présentation qui en a été faite au cours de la visite d'inspection, la station de prétraitement comprend plusieurs étapes de traitement successives, à savoir un déshuilage, un bassin tampon de deux jours de temps de séjour, un traitement physico-chimique (coagulation/floculation/décantation), un traitement biologique de type SBR, suivi d'un traitement de finition sur filtre à sable et filtre à charbon actif.

Sa conception est en accord avec la proposition technique du constructeur (DEPUR PADANA), validée par le prestataire NALDEO dans son rapport daté du 15 septembre 2022. Il sera néanmoins nécessaire d'en effectuer la réception, et de faire établir à cette occasion un procès-verbal ou un rapport de constat pour confirmer notamment sa capacité de traitement (environ 5 m^3/j attendu). Une copie de ce document sera transmise à l'inspection des installations classées.

En termes de suivi et de maintenance de l'installation, l'exploitant a établi un contrat avec le constructeur de la station de prétraitement, prévoyant l'intervention de ce dernier une fois par trimestre et l'analyse d'échantillon d'eaux par celui-ci deux fois par an. L'exemplaire de ce contrat, présenté au cours de la visite d'inspection, a été signé et daté du 20 décembre 2022.

Par ailleurs, et d'après ses dires, l'exploitant vérifie visuellement chaque jour au sein de la station les niveaux de coagulant, floculant (chlorure ferrique), et nutriment destiné à la phase de traitement biologique. Il prendra soin de consigner sur un registre le relevé de ces niveaux, et d'y noter régulièrement les consommations de produits.

De plus, une alarme lumineuse à trois couleurs (vert, orange et rouge), visible depuis le local de production, permet d'avertir en cas d'anomalie détectée au niveau de la station.

Selon les deux rapports établis par NALDEO le 15 septembre et le 18 novembre 2022, et les bulletins d'analyse présentés au cours de la visite d'inspection, les résultats analytiques obtenus sur les eaux résiduaires ont été les suivants :

Paramètres / polluants	Périodes d'analyses						
	du 18 au 19/05/2022	du 19 au 20/05/2022	du 28 au 29/06/2022	du 29 au 30/06/2022	du 30/06 au 01/07/2022	du 12 au 13/10/2022	du 16 au 17/01/2023
pH	--	--	**4,81**	7,1	7,46	6,93	8,36
DCO en mg/l	**25500 (flux de 516 kg/j)**	**10500 (flux de 130 kg/j)**	**6540 (flux de 49 kg/j)**	3620 (flux de 29 kg/j)	1040 (flux de 18 kg/j)	2070 (flux de 18 kg/j)	336 (flux attendu)
DBO5 en mg/l	**13100 (flux de 265 kg/j)**	**4730 (flux de 58 kg/j)**	**3040 (flux de 23 kg/j)**	1780 (flux de 14 kg/j)	515 (flux de 9 kg/j)	1140 (flux de 10 kg/j)	198 (flux attendu)
Rapport DCO/DBO5	1,95	2,2	2,2	2	2	1,8	1,7
MEST en mg/l	210 (flux de 4 kg/j)	480 (flux de 6 kg/j)	980 (flux de 7 kg/j)	260 (flux de 2 kg/j)	100 (flux de 2 kg/j)	460 (flux de 4 kg/j)	33 (flux attendu)
Azote global en mg/l	**303**	71	71,8	103	24,9	52,2	116
Phosphore total en mg/l	12	3	12,86	9,09	1,89	3,34	5,87
Tensio-actifs anioniques en mg/l	--	--	**15**	6	6,3	6,4	1,7

Les résultats figurant en gras dans le tableau ont été non conformes aux valeurs limites de rejet.

Il est à noter en outre que les échantillons analysés jusqu'en octobre 2022 étaient constitués d'un mélange de toutes les eaux résiduaires, compte tenu de la non séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux industrielles à l'époque sur le site. De ce fait, la conformité des résultats obtenus entre juin et octobre 2022 n'est pas démontrée.

En revanche, les résultats obtenus en janvier 2023 peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité des eaux industrielles rejetées par la station de prétraitement, dans la mesure où le prélèvement correspondant est intervenu postérieurement à la mise en service de celle-ci et à la séparation des réseaux. Ils sont conformes aux valeurs limites de rejet, et ce même si les flux attendus s'avéraient importants, et sont très nettement plus faibles en DCO, DBO5 et MES que les résultats obtenus en octobre 2022.

Les analyses périodiques à venir permettront néanmoins de vérifier la conformité des eaux résiduaires industrielles de l'établissement, après la prise en charge par la station de prétraitement des secondes eaux de rinçage des cuves de formulation ainsi que le cas échéant des eaux stockées en récipients mobiles de 1000 litres.

En effet, l'exploitant a exprimé le souhait de pouvoir traiter à petit débit dans la station les premières eaux de rinçage des cuves de formulation qui ont été recueillies à partir de mai 2022 en récipients mobiles de 1000 litres afin de réduire la charge en pollution, plutôt que de les faire traiter hors site par un centre spécialisé compte tenu des coûts qui en résulteraient. Le jour de l'inspection, dix-neuf récipients étaient entreposés dans le petit local dédié et pourvu d'une rétention générale.

Le traitement à petit débit de ces eaux par la station de prétraitement pourra être envisagé sous réserve :

- d'un accord écrit du prestataire auquel la société ALCIA LABORATOIRES fait appel (NALDEO) et/ou du constructeur de la station (DEPUR PADANA),
- d'un accord écrit de la CCRTS dans la mesure où les eaux résiduaires industrielles sont évacuées dans le réseau d'assainissement,
- de la mise en place d'une traçabilité des opérations de traitement par l'exploitant.

Celui-ci fera parvenir tous les éléments utiles en ce sens ainsi que les accords écrits à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.

Dans l'éventualité où un des accords attendus ne serait pas obtenu, il appartiendra alors à l'exploitant de gérer comme des déchets dangereux les premières eaux de rinçage des cuves de formulation recueillies en récipients mobiles de 1000 litres, et de les faire traiter par un centre extérieur spécialisé. Il adressera dans ce cas une copie du(des) bordereau(x) de suivi de déchet à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 susvisé, soumettant à des valeurs limites de rejet les eaux résiduaires industrielles de l'établissement exploité par la société ALCIA LABORATOIRES à RUMILLY, est complété par les dispositions ci-après. « Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent également respecter les valeurs limites suivantes : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : inférieure à 30 °C. Les valeurs limites prescrites au présent article sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Elles sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Elles s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public que l'exploitant doit obtenir en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et ne s'imposent pas lorsque cette autorisation de déversement prévoit des valeurs supérieures. »
Constats : Concernant les résultats analytiques obtenus en pH, se reporter au point de contrôle n°3 ci-dessus. S'agissant de la mesure de la température, seule l'analyse périodique effectuée en janvier 2023 a inclus cette mesure d'après les renseignements recueillis. Le rapport du prestataire NALDEO est en attente de réception par l'exploitant. Toutefois, il est à noter que la température des rejets consignée par l'exploitant depuis le début du mois de janvier 2023, à partir des données affichées par la station de prétraitement, s'est élevée entre 1 et 7,5 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet